



**DIR TRANQ PUB/AR-2025-103
ARRÊTE DU MAIRE**

Objet : Évaluation comportementale d'un chien n° 250268501706996 et obligation de suivre une formation, appartenant à Monsieur PRUDHOMME Tangi

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et notamment l'article L.211-11 et suivants et D.211-3-1 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance en ce qui concerne les animaux dangereux ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu l'arrêté du Maire de Trappes n° PRE-2007-273 ;

Considérant l'événement de main courante n° 2011/014008 du 27 septembre 2011 du Commissariat de Police de Trappes ;

Considérant que le molossoïde non attaché, non muselé, a mordu Monsieur MBOUROU AMEMADO Joseph né le 27 mai 1967 et demeurant 408 square Auguste Renoir à TRAPPES (78190), le 27 février 2025 ; que le chien de type molossoïde est un rottweiler croisé et, qu'au moment de l'accident, il a été constaté par les agents de la Police Municipale que le chien n'est pas à jour de ses vaccins ;

ARRETE

Article 1 : Le chien, de type molossoïde, ROTTWEILER croisé, sous le nom de PYKE né le 25 mai 2019, enregistré sous le n° **250268501706996**, est classé chien mordant dans les registres de la commune de Trappes. Le vétérinaire agréé devra pratiquer une diagnose afin de déterminer si le molossoïde est catégorisé.

Article 2 : Conformément à l'article L.211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, nous ordonnons l'évaluation comportementale du chien par un vétérinaire agréé.

Article 3 : Conformément à l'article L.211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime, nous imposons, compte tenu des modalités de garde, à son propriétaire de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L.211-13-1.

Article 4 : Au cas où le propriétaire ne serait pas en mesure de présenter un Livre des Origines Françaises concernant son animal, un compte-rendu de diagnose éthique délivré par le Département des Productions animales et Santé publique de l'École Nationale Vétérinaire D'Alfort (94) précisant la race du chien est demandé.

Article 5 : Le propriétaire de l'animal est invité à présenter ses observations par écrit avant la mise en œuvre de ces dernières dispositions.

Article 6 : Le vétérinaire transmettra au Maire de Trappes l'évaluation comportementale en précisant le danger potentiel que peut représenter le chien et si, il est catégorisé, sa catégorie.

Article 7 : En attente des injonctions par le Maire au propriétaire faisant suite aux résultats de l'évaluation comportementale (suivi médical, dressage, euthanasie) et des demandes aux

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

articles 4 et 5 du présent arrêté, l'animal restera sous la responsabilité de son propriétaire.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de Versailles, annexé au registre des arrêtés du Maire, et notifié par lettre recommandée avec avis de réception au propriétaire de l'animal.

Article 9 : Les frais de l'animal et son évaluation seront pris en charge par le propriétaire conformément à l'article L.211-11 du Code Rural.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 11 :

Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Messieurs les élus Adjoints au Maire en charge de la qualité de vie et de l'environnement,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Madame la Chef de service de l'environnement, de la santé et de la protection des animaux et végétaux,
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription de Trappes,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville,
Monsieur le chef du service de la Police Municipale,
Le Vétérinaire agréé,
Monsieur PRUDHOMME Tangi, propriétaire du chien,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

- 4 MARS 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

